

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 11

Artikel: Actes officiels
Autor: Fornerod, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330990>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

MM. F. LECOMTE, lieut.-colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOD, capitaine fédéral du génie.

N° 11.

Lausanne, le 2 Juin 1866.

XI^e Année.

SOMMAIRE. — Circulaires de l'autorité fédérale. — Propositions des carabiniers vaudois. — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT. — La crise européenne. (*Troisième feuille, avec une carte de la Haute-Italie.*)

ACTES OFFICIELS.

Le département militaire suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, 9 avril 1866.

Tit. — Nous avons l'avantage de vous transmettre, ci-joint, les tabelles de tir destinées aux sociétés volontaires de tir qui ont l'intention de se mettre au bénéfice du subside fédéral, accordé d'après le règlement du 13 mai 1864. La chancellerie du département est en mesure de vous envoyer un plus grand nombre d'exemplaires si vous le désirez.

Nous prenons la liberté d'attirer votre attention sur un changement qui a été apporté à la dernière page de ces tabelles, quant à la manière de remplir la liste de tir. On n'exigera plus à l'avenir que l'on calcule le nombre des pour cent pour chaque membre en particulier ; il suffira que ce calcul soit fait sur le nombre total des coups en cible pour chaque arme ou pour chaque distance.

A cette occasion, nous vous prions de veiller à ce que les tabelles de tir sur lesquelles cette nouvelle manière de procéder n'est pas indiquée, soient corrigées et rectifiées dans ce sens. Dans tous les cas, nous insistons sur la nécessité de nous adresser les tabelles en temps opportun, attendu que celles qui nous arriveraient trop tard ne pourraient plus être prises en considération.

Nous vous envoyons un exemplaire de la présente circulaire pour être remis à chaque société de tir, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles remplissent les formulaires, conformément à ces dispositions. — Agréez, etc. —

14 avril.

A teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1865, l'école spéciale pour les sapeurs d'infanterie doit avoir lieu du 25 juin au 14 juillet prochain.

Chargé de l'exécution de cet arrêté, le département a l'honneur de vous faire les communications suivantes :

1. La troupe entrera au service à Soleure le 24 juin et sera licenciée le 15 juillet.

2. Les cadres doivent être fournis par les cantons suivants :

Thurgovie, 1 lieutenant ; Tessin, 1 1^{er} sous-lieutenant ; Grisons, 1 II^e sous-lieutenant ; Berne, 1 sergent-major ; Glaris, 1 fourrier ; Genève, 1 sergent ; Schwytz, 1 sergent ; Uri, 1 caporal ; Zoug, 1 caporal ; Appenzell R/E, 1 caporal ; Appenzell R/I, 1 caporal ; Valais, 1 caporal ; Genève, 2 caporaux ; Vaud, 2 tambours.

3. Les cantons sont autorisés à envoyer, en outre, les officiers et les sous-officiers qui désirent suivre le cours.

4. En choisissant les recrues de sapeurs d'infanterie, l'on aura particulièrement égard aux hommes ayant un métier en rapport à leur service et à ce qu'ils possèdent les qualités exigées par le règlement du 25 novembre 1857, pour les troupes du génie. On n'enverra au cours que la troupe des dernières années, qui devra avoir reçu une instruction satisfaisante dans l'école du soldat. L'équipement doit être réglementaire.

5. Les cantons auront comme précédemment à supporter les frais de solde et d'entretien des troupes, et la Confédération se chargera des frais d'instruction.

6. Les détachements seront pourvus de feuilles de route cantonales et dirigés sur Soleure, où ils entreront au service fédéral le 24 juin et devront arriver à la caserne à 3 heures de l'après-midi au plus tard.

Le commissariat fédéral du cours leur donnera les feuilles de route pour le retour si les cantons ne préfèrent les leur remettre eux-mêmes. Les porteurs des feuilles de route doivent les remettre au commandant du cours à leur arrivée.

7. Le commandement du cours est confié à M. le lieutenant-colonel fédéral Schumacher, instructeur en chef du génie, aidé des sous-instructeurs fédéraux de cette arme.

8. Les autorités militaires qui envoient des recrues ou des cadres à ce cours voudront bien nous transmettre, au plus tard jusqu'au 31 mai prochain, un état nominatif de la troupe, mentionnant l'âge, l'origine et la profession de chaque individu. — Agréez, etc.

18 avril.

Nous avons l'honneur de vous transmettre une nouvelle édition de l'Ordre général pour les écoles militaires fédérales et les cours de répétition des armes spéciales.

Nous vous prions de prendre connaissance des prescriptions qui y sont contenues dont quelques-unes, tenant compte des observations qui ont été faites les dernières années, diffèrent de l'Ordre général du 1^{er} juin 1862, et d'agréer, etc.

21 avril.

Les états de la situation du matériel et des munitions, au 1^{er} janvier 1866, envoyés par les cantons, démontrent que, à côté de lacunes insignifiantes dans les approvisionnements réglementaires dans quelques cantons, il y a aussi dans

d'autres un déchet plus ou moins fort parmi les munitions, autant pour les carabines et les nouveaux fusils d'infanterie que pour les fusils non transformés.

Le département croit donc de son devoir d'engager vivement les cantons où ce déchet se fait encore sentir à ne pas tarder de mettre leurs approvisionnements de munitions sur le pied réglementaire. — Agréez, etc.

25 avril.

A teneur de l'arrêté fédéral du 30 décembre 1865, il doit y avoir cette année à Bâle deux cours de l'école de tir (n° III et IV) destinées aux officiers d'infanterie.

Le cours n° III aura lieu du 30 juillet au 18 août; il doit être suivi par un officier de chaque bataillon d'élite du n° 1 au n° 42 inclus; le cours n° IV aura lieu du 8 au 27 octobre; il doit être suivi par un officier de chaque bataillon du n° 43 au n° 84 inclus.

Le Département vous prie de bien vouloir désigner en temps utile les officiers que vous comptez envoyer à ces deux cours de l'école de tir. Ils devront se trouver pour le premier cours le 29 juillet, à trois heures de l'après-midi, pour le second cours le 7 octobre, à trois heures de l'après-midi, à la caserne du Klingenthal, à Bâle, où ils se présenteront au commandant de l'école, qui leur donnera les ordres ultérieurs.

Les états nominatifs des officiers désignés devront être transmis au département soussigné jusqu'au 15 juillet pour le premier cours et jusqu'au 22 septembre pour le second cours, au plus tard. Les états porteront l'indication du grade, du domicile et de l'âge de chaque officier avec le numéro du bataillon pour lequel il est envoyé. Vous êtes autorisé, pour le cas où un bataillon ne pourrait pas être représenté par un de ses officiers, à envoyer en lieu et place un officier appartenant à un autre bataillon ou à une compagnie détachée d'infanterie d'élite de votre canton.

Nous vous prions d'apporter la plus grande attention au choix des officiers que vous enverrez à l'école de tir. Veuillez avoir égard aux observations réitérées que nous vous avons transmises à ce sujet. Il est absolument nécessaire que les officiers envoyés réunissent les qualités intellectuelles et physiques nécessaires pour profiter de l'instruction et pour pouvoir, à leur tour, en faire profiter les hommes de leur bataillon. Nous espérons en particulier que l'on ne pourra constater cette année chez aucun officier un défaut d'intelligence et que vous voudrez bien constater vous-même qu'ils ont tous une bonne vue avant de les envoyer.

Les officiers envoyés à l'école reçoivent de la Confédération une solde de 5 fr. par jour de route et de service. Ils n'ont droit à aucune autre indemnité.

Ils doivent, outre leur capote d'officier, être pourvus d'une capote de soldat propre qu'ils toucheront dans leur canton et apporter les règlements suivants :

L'instruction sur le tir (avec l'appendice sur les exercices de position);

L'école du soldat et l'école de peloton;

Le service d'infanterie légère;

L'instruction sur la nomenclature et l'entretien du nouveau fusil d'infanterie;

Le règlement sur le service de l'intérieur;

Les armes et la munition seront fournies par la Confédération.

Nous nous réservons de désigner les instructeurs que nous désirons employer à ces cours.

Nous vous prions de faire en sorte que le nombre voulu d'officiers de votre canton y prenne part.

En vous demandant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour l'exécution exacte de nos dispositions, nous vous prions d'agréer, etc.

25 avril.

Le département militaire fédéral, vu l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 11 courant sur la réduction du prix de l'Atlas topographique fédéral, a pris les résolutions suivantes :

1° Le prix de vente de l'Atlas topographique fédéral est fixé à 50 fr.

2° Le prix de chaque feuille séparée est le suivant :

Feuilles I, 1 fr. ; II, 1 fr. ; III, 2 fr. ; IV, 2 fr. ; V, 1 fr. ; VI, 1 fr. ; VII, 2 fr. ; VIII, 3 fr. ; IX, 3 fr. ; X, 1 fr. ; XI, 2 fr. ; XII, 3 fr. ; XIII, 3 fr. ; XIV, 3 fr. ; XV, 2 fr. ; XVI, 2 fr. ; XVII, 3 fr. ; XVIII, 3 fr. ; XIX, 2 fr. ; XX, 2 fr. ; XXI, 1 fr. ; XXII, 2 fr. ; XXIII, 2 fr. ; XXIV, 2 fr. ; XXV, 1 fr.

3° L'Atlas entier ou les feuilles séparées peuvent être obtenus aux prix ci-dessus auprès du commissariat fédéral des guerres, à Berne.

4° Les arrêtés antérieurs à celui-ci, accordant l'Atlas à prix réduit à certaines catégories d'officiers, sont abrogés.

En portant ce qui précède à votre connaissance, nous attirons particulièrement votre attention sur le paragraphe n° 4 de la résolution qui précède. Comme tous les officiers de toutes armes et de tout grade peuvent maintenant se procurer l'Atlas à un prix très modique en s'adressant au commissariat supérieur des guerres, la faveur qui avait été annoncée par notre circulaire du 15 novembre 1861 pour une catégorie d'officiers d'obtenir l'Atlas à un prix réduit, est désormais sans objet et tombe naturellement. — Agréer, etc.

7 mai.

Le département soussigné a reçu encore cette année de nombreuses demandes de dispenses de service de la part des cadres d'école. Il en résulte de tels inconvénients pour l'instruction de ces derniers, que le département se croit dans la nécessité, afin de prévenir autant que possible ces dispenses, d'inviter les autorités militaires des cantons à n'accorder les dispenses de service que lors des cas les plus urgents.

En donnant de bonne heure aux autorités militaires cantonales communication des tableaux des cadres, comme cela a déjà lieu depuis quelques années, toute facilité est ainsi donnée aux cantons de prendre leurs mesures pour compenser en temps utile les absences au moyen des surnuméraires.

Ceci ayant lieu, les officiers, etc., pourront alors, chacun dans sa sphère, se préparer d'avance à leur service, et on préviendra certainement de cette manière la plupart des demandes de dispenses.

En se bornant à vous notifier ce qui précède, le département vous réitère l'in-

vation de n'accorder aux cadres que le moins de dispenses possibles et d'en référer au département seulement dans les cas tout à fait extraordinaires et pressants. — Agréez, etc.

8 mai.

Les bons résultats qu'a donnés l'école des aspirants vétérinaires de l'année passée ont engagé le département à en établir de nouveau une cette année-ci, laquelle aura aussi lieu durant les trois premières semaines du cours des aspirants d'artillerie de deuxième classe à Thoune. Il vous invite donc à envoyer vos aspirants pour le 26 août prochain sur cette place d'armes, avec l'ordre de se présenter le dit jour, à 4 heures après midi, au commandant du cours, M. le colonel fédéral Hammer, sous les ordres duquel ils seront placés au point de vue de la discipline, etc.

Ils seront licenciés le 16 septembre.

En terminant, le département vous prie de lui faire connaître, jusqu'au 15 juillet au plus tard, les noms des aspirants que vous enverrez au cours, et saisit cette occasion, etc.

8 mai.

L'ordonnance sur les carabines de campagne suisses, du 10 décembre 1864, contient la notification suivante : « Aucun canon ne pourra être rayé et fini en « façon de carabine de campagne avant d'avoir subi l'épreuve de tir qui lui sera « appliquée par le contrôleur fédéral. »

Attendu que d'après le rapport de Monsieur l'administrateur du matériel de guerre, il paraît que peu de cantons seulement se sont conformés à cette disposition, le département soussigné saisit cette occasion de vous y rendre attentifs et de vous recommander qu'à l'avenir vous fassiez éprouver vos canons de carabines par le bureau de contrôle le plus proche, avant de les faire rayer. — Agréez, etc.

29 avril/9 mai.

En vue de remédier à quelques abus qui se sont introduits dans le service des chevaux de l'armée et aussi afin de posséder les éléments d'une bonne statistique vétérinaire militaire, ainsi que cela se pratique dans d'autres armées pour diminuer les chances de pertes sur les chevaux, nous vous prions, sur la proposition de la commission fédérale hippique, de communiquer au commissaire des guerres de votre canton les observations et prescriptions suivantes :

L'année dernière, dans quelques cantons, les chevaux de service n'ont pas été marqués sur les sabots, comme le prescrit le § 64 du règlement d'administration ; on avait surtout négligé d'imprimer, sur le sabot droit de devant, le numéro du canton auquel les chevaux appartenaient. Cette omission peut amener des méprises et autres inconvénients sur les places d'armes où se rencontrent des troupes de plusieurs cantons.

En conséquence, dans le but de prévenir ces inconvénients, les chevaux en service devront désormais, aussitôt après l'estimation, être marqués sur les deux sabots de devant, savoir : sur le sabot droit sera le numéro du canton et sur le sabot gauche le numéro de l'estimation.

Vous priant donc de mettre ponctuellement cette ordonnance à exécution, nous saisissons cette occasion de vous assurer, etc,

29 avril/9 mai.

Aux vétérinaires d'état-major fédéral. — Le département a l'honneur de vous transmettre ci-joint, afin que vous en preniez connaissance, sa circulaire de ce jour, adressée aux autorités militaires des cantons et indiquant aux commissaires des guerres cantonaux les mesures à prendre pour exercer un meilleur contrôle sur les chevaux. Il profite de cette occasion pour vous adresser de même les prescriptions suivantes :

1° Afin d'établir un catalogue exact des estimations, il est indispensable que les rapports présentés par les vétérinaires sur les chevaux qui restent en traitement, après leur temps de service, donnent leur signalement exact ainsi que la désignation du corps, batterie ou compagnie à laquelle ils appartiennent.

2° De même les rapports élaborés pendant le temps de service devront donner le signalement exact des chevaux malades ou blessés, et les rubriques des divers formulaires devront être exactement remplies, suivant le règlement.

Le département compte sur la ponctualité de Messieurs les vétérinaires d'état-major à se conformer aux prescriptions ci-dessus, et saisit cette occasion de les assurer, etc.

21 mai.

Aux cantons. — Le département soussigné désire savoir quelle quantité de malades militaires les établissements publics de santé dans les cantons pourraient recevoir, afin d'être en état de calculer dans quelle mesure, cas échéant, des hôpitaux militaires temporaires devraient être établis.

Dans ce but, nous prenons la liberté de vous poser les questions suivantes, vous priant de vouloir bien nous envoyer vos réponses.

1° Quels sont les hôpitaux publics qui existent dans votre canton ? Nous exceptons toutefois, les maisons de pauvres et de charité, de fondation particulière que l'on désigne souvent comme des hôpitaux, attendu qu'il ne s'agit ici que d'établissements dans lesquels des malades curables peuvent être reçus en tout temps. Ces établissements sont-ils cantonaux, ou n'ont-ils qu'une destination locale ?

2° Quel est le chiffre normal des lits de malades ?

3° Quels sont les médecins qui y sont attachés ?

4° Des militaires fédéraux malades pourraient-ils y être accueillis et, dans ce cas, combien pourraient y recevoir des soins et un entretien complets ? Pourrait-on y avoir des chambres à part pour les officiers ?

5° Avez-vous des hôpitaux particuliers ou des divisions spécialement affectées aux aliénés ? aux galeux ? aux syphilitiques ? Pourrait-on y recevoir aussi des militaires malades ?

6° Quel serait le coût nécessaire pour l'entretien complet des hommes, y compris les soins des médecins et les remèdes ? Combien par officier et combien par soldat ?

7° Si, cas échéant, il ne pouvait-être accordé que des emplacements sans lits et sans matériel, pour combien de militaires malades pourrait-il être fourni des emplacements et à quelles conditions? — Agréez, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.

PROPOSITIONS DES CARABINIERS VAUDOIS.

Les officiers de carabiniers vaudois ont adressé à tous leurs collègues des autres cantons, par l'intermédiaire de Messieurs les chefs de corps cantonaux et des départements militaires, la circulaire suivante :

Cronay (Vaud), le 20 mars 1866.

Messieurs,

Depuis longtemps déjà les officiers vaudois se préoccupent du faible résultat de nos tirs de compagnies et s'inquiètent de l'apathie dans laquelle notre corps de carabiniers reste plongé.

Plusieurs assemblées eurent lieu dans le but d'étudier les améliorations qui pourraient procurer l'avancement général du corps et nous rendre la place que nous devons occuper dans l'armée suisse.

Dans une assemblée générale tenue à Lausanne, le 28 janvier dernier et à laquelle assistaient 26 officiers, sous la présidence de Monsieur le colonel Jaquiéry, chef du corps des carabiniers vaudois, il fut pris la résolution d'adresser un certain nombre de copies du procès-verbal de ce jour à MM. les chefs de corps des carabiniers des cantons avec prière de consulter l'opinion de MM. les officiers sur les améliorations à demander et de faire rapport à M. le chef du corps des carabiniers vaudois.

Des pleins-pouvoirs sont accordés à Monsieur le colonel Jaquiéry d'adresser le plan d'améliorations de l'assemblée au département militaire cantonal et d'ajouter les vœux que pourraient émettre nos collègues confédérés, pour ce qui concerne les questions fédérales d'intérêt général du corps.

Nous vous remettons donc d'autre part notre projet, ne doutant pas que vous approuverez nos bonnes intentions et que vous contribuerez à la réussite de nos démarches auprès des autorités supérieures, par votre zèle pour l'avancement du corps des carabiniers, que nous aimons tous, et par les instructions que vous voudrez bien nous donner.

Agréez, Messieurs et chers frères d'armes, notre salut fraternel.

Au nom des officiers de carabiniers vaudois,
JAQUIÉRY, colonel.